



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'un parc photovoltaïque de 1,75 ha sur une
friche » sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4769

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4769, déposée complète par WATTSON ENERGY le 23 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 10 novembre 2023 ;

Considérant que le projet, situé à proximité de la rivière Allier, consiste à construire sur les parcelles ZS n°51 et 57, une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale clôturée de 1,75 ha et d'une puissance d'environ 999,6 Kwc sur un terrain en friche sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichage de la parcelle,
- terrassement du terrain si nécessaire,
- aménagement d'une voie d'accès à l'installation (stabilisée si nécessaire) ;
- pose de panneaux photovoltaïques montés sur des structures métalliques de support, fixées grâce à des pieux battus ou vissés dans le sol pour une hauteur de 2,80 m maximum et composant une surface de 4 720 m²,
- raccordement au réseau électrique du site,
- installation de la citerne incendie si nécessaire,
- raccordement par Enedis du poste de livraison au réseau moyenne tension HTA ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu mais qu'il se situe à 300 m du site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier Bourbonnais », à 250 mètres du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat « Vallée de l'Allier Sud », à 150 m d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) I et d'une Znieff de type II ;

Considérant que le projet se situe partiellement dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Allier agglomération vichyssoise¹ et que la nature du projet peut, en cas de crue exceptionnelle, induire le risque de former des embâcles ou que les tables se déchaussent ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément en termes d'état initial permettant d'appréhender les enjeux en matière de biodiversité (pré-cadrage écologique, inventaire, zones humides) notamment sur la partie ouest du projet, qu'il ne présente aucune insertion graphique permettant d'apprécier les incidences paysagères vis-à-vis des habitations riveraines les plus proches (environ 100 m) ;

Considérant que le dossier ne permet ainsi pas de démontrer l'absence d'incidences du projet sur les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les paysages, notamment les incidences cumulées avec un projet de parc photovoltaïque autorisé à 600 m du terrain d'assiette, sur les délaissés de l'aérodrome de Vichy-Charmeil ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « parc photovoltaïque de 1,75 ha sur une friche », situé sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat (Allier), **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - la réalisation d'un état initial de l'environnement proportionné sur le volet naturaliste (habitats, espèces et zones humide) notamment sur la partie ouest des parcelles ainsi que sur le volet paysage ;
 - d'analyser les incidences du projet (biodiversité, paysages, risque inondation par crue exceptionnelle) ainsi que les possibles effets cumulés avec le parc photovoltaïque autorisé sur les délaissés de l'aérodrome de Vichy-Charmeil ;
 - la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire et si nécessaire compenser (ERC) et la définition de mesures adaptées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux relatifs à la biodiversité, au paysage et au risque inondation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc photovoltaïque de 1,75 ha sur une friche, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4769 présenté par WATTSON ENERGY, concernant la commune, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ PPRI Allier agglomération vichyssoise approuvé le 17 octobre 2018

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03